



## Les fiches pratiques de la consommation

### ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES



#### Pourquoi cette fiche ?

L'étiquetage des denrées alimentaires est un élément essentiel de l'information du consommateur. Cette fiche s'adresse à la fois aux professionnels et aux consommateurs.

#### L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

##### Denrée alimentaire préemballée :

Une denrée est dite préemballée lorsqu'elle est conditionnée hors de la présence de l'acheteur, et avant sa mise à la vente.

Les denrées préemballées sont des produits le plus souvent dans les rayons de libre-service et soumis à des règles strictes.

##### Deux grandes règles doivent être respectées :

- L'étiquetage doit faire figurer diverses informations qui renseignent objectivement le consommateur. Elles doivent être rédigées en langue française.
- L'étiquetage doit être loyal et précis, il ne doit pas induire le consommateur en erreur (composition du produit, origine, etc.).

##### Mentions obligatoires :

- a) la dénomination de vente de la marchandise, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux ;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;
- c) le nom du territoire ou du pays d'origine de la marchandise au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;
- d) le poids net ou le volume net de la marchandise exprimé en unités de mesures légales en France ;
- e) l'énumération des composants de la marchandise ;
- f) l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ces produits ;
- g) dans le cas de produits altérables, c'est-à-dire de semi-conserves ou de produits d'une durée de conservation plus limitée, l'inscription d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, pour les produits surgelés, congelés ou réfrigérés, de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Les fruits et légumes frais ne sont pas assujettis à ces prescriptions.

## **Mentions additionnelles obligatoires :**

- a) la mention «congelée » ou «surgelée» en caractères très apparents après la dénomination de la denrée,
- b) pour les denrées congelées, la date de congélation suivie de la lettre C,
- c) pour les denrées surgelées, la date de la surgélation suivie de la lettre S.

Lorsque des denrées congelées ont été utilisées pour la préparation des produits à base de viande destinées à être réfrigérées, l'étiquetage comporte la lettre T suivi de la date de la plus ancienne congélation ou surgélation des constituants.»

## **Dérogations à l'étiquetage physique**

### **Principe général**

**Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° AG-2025-DECAT-0106 du 26 novembre 2025, l'obligation de faire figurer les informations obligatoires en langue française directement sur l'emballage des denrées alimentaires préemballées n'est plus systématique.**

Cette évolution vise à **moderniser les modalités d'information du consommateur**, tout en **allégeant certaines contraintes pesant sur les opérateurs économiques**, sous réserve du respect strict des conditions prévues par la réglementation.

### **Deux modalités alternatives possibles (qui peuvent être cumulées).**

Lorsque les conditions réglementaires sont respectées, l'information obligatoire du consommateur peut être mise à disposition selon **l'une des deux modalités suivantes**, sans apposition systématique sur l'emballage.

#### **1. La voie numérique (article 2-1)**

L'information peut être **dématérialisée**, notamment au moyen d'un **QR code**, d'un **lien internet** ou de tout autre support numérique approprié.

#### **Conditions impératives :**

L'accès à cette information doit être :

- **aisé, direct et totalement gratuit** pour le consommateur ;
- **en langue française claire et loyale** ;
- **sans inscription préalable**, ni création de compte ;
- **sans publicité intrusive**.

#### **Disponibilité de l'information :**

L'information doit :

- être **accessible avant l'acte d'achat** ;
- **demeurer disponible et gratuite pendant toute la durée de vie du produit**, y compris en dehors du lieu de vente.

## 2. La voie papier déportée (article 2-2)

À défaut de recours à un support numérique, l'information peut être mise à disposition sur un **support papier distinct de l'emballage**, situé à **proximité immédiate du produit**.

### Conditions impératives :

Le document doit être :

- **librement consultable par le consommateur avant l'achat** ;
- **présenté en langue française**, de manière claire et lisible.

### Obligation spécifique :

Lorsque le consommateur en fait la demande, le professionnel est tenu de lui **remettre gratuitement une copie** de ces informations en langue française.

## Responsabilité du professionnel

Les informations mises à disposition, quel que soit le support utilisé, sont établies **sous la responsabilité du responsable de la première mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie**, qui doit en garantir **l'exactitude, la fidélité et la complétude**.

Lorsque ces informations font l'objet d'une traduction en langue française, le professionnel est tenu d'en garantir la loyauté.

### Point de vigilance – retour à l'étiquetage physique

Les dérogations prévues ne s'appliquent que si l'accès à l'information est effectif. En cas d'impossibilité technique ou opérationnelle d'accès à l'information, l'obligation d'un étiquetage physique apposé sur l'emballage en langue française redevient applicable de plein droit.

## Etiquetage des denrées alimentaires non préemballées

### Denrées alimentaires non préemballées

Les denrées alimentaires non préemballées sont les denrées présentées à la vente en vrac ou non emballées. C'est-à-dire présentées sans emballage à la vente et emballées à la demande du client au moment de l'achat (exemple : fruits ou légumes en vrac, baguette de pain, pâtisserie non emballée, etc.) ou préemballées en vue de la vente immédiate. Une affichette (ou un écriteau) doit être placée à proximité du produit proposé à la vente mentionnant :

- la dénomination de vente
- l'état physique du produit (exemple : décongelé)
- le prix de vente (exemple : à la pièce et/ou au poids selon le cas)

Il existe des dispositions particulières en fonction du type de produit (étiquetage des œufs, des produits de la mer, viandes et charcuterie, etc.).

## Les exemptions

### a) Exemptions liées à l'indication du poids net ou du volume

- quel que soit leur poids, les fromages fabriqués par les producteurs agricoles ;
- lorsque leur poids net est inférieur à 100 g, les produits de confiserie, les biscottes, biscuits, pains d'épice, confitures, gelées, marmelades et miels, la moutarde, les pommes chips et les bouquets de plantes aromatiques culinaires ;
- lorsque leur volume net est inférieur à 100 centimètres cubes, les glaces ou crèmes glacées.

### b) Exemptions liées aux composants et produits d'addition

- vins, vins mousseux, vins pétillants, vins de liqueur, y compris vins doux naturels ;
- bières ;
- cidres, poirés et hydromels ;
- eaux de vie naturelles ;
- vinaigres ;
- laits concentrés et laits en poudre, fromages frais et laits fermentés, fromages à pâte fermentée ;
- fromages fondus pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition ;
- produits de cacao et de chocolat ;
- assortiments de produits de confiserie et de biscuiterie pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition.

### Textes applicables

- Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail
- Arrêté n° AG-2025-DECAT-0106 du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

**Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et  
des télécommunications**

*Service de la protection des consommateurs*

34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex

Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51

e-mail : [decat.spc@gouv.nc](mailto:decat.spc@gouv.nc)

Actualisation le 7 janvier 2026